

COLLÈGUE EN DÉFAUT :

obligation de prioriser la protection du public

Par Me Érik Morissette, en collaboration avec Me Isabelle East-Richard

Frédéric, nouvellement inscrit au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, vient d'être embauché dans une clinique d'orthodontie. Malgré le fait que cela fait seulement deux mois qu'il y travaille, il a l'impression d'avoir toujours fait partie de l'équipe vu la relation privilégiée qu'il a avec ses collègues. Or, la semaine dernière, alors qu'il se rendait au local où les réserves de produits et d'instruments y sont entreposées, Frédéric a aperçu l'une de ses collègues prendre plusieurs gorgées dans ce qui lui semblait être un flacon d'alcool. N'ayant pas été aperçu par sa collègue, Frédéric a décidé de ne pas lui en parler. Par contre, durant la journée, il a remarqué que la collègue en question échappait régulièrement ses instruments, tout en ayant une démarche chancelante. Désireux d'aider sa collègue, Frédéric a décidé d'aborder le sujet avec elle, mais cette dernière a tout nié. Quelques jours plus tard, alors qu'il discutait avec ladite collègue, Frédéric a constaté qu'une forte odeur d'alcool se dégageait de cette dernière. Face à ces indices de consommation, Frédéric commence à être inquiet pour la sécurité des patients de la clinique.

Est-ce que Frédéric a l'obligation d'informer son ordre professionnel de ses soupçons et par le fait même, de dénoncer sa collègue?

Il n'est jamais facile de prendre la décision de dénoncer un collègue de travail. Or, en tant que professionnel tenu de collaborer avec l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec** (ci-après « l'Ordre »), Frédéric n'a pas le choix de dénoncer sa collègue puisque le comportement de cette dernière enfrait les articles 6 et 48 (15) du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (ci-après le « *Code de déontologie* ») ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*, lesquels se lisent comme suit :

Code de déontologie :

6. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
48. En outre de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du *Code des professions* (c. C-26), sont dérogoratoires à l'honneur ou à la dignité de la profession les actes suivants :
[...]



- 15° exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toutes autres substances pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.
[...]

Code des professions :

- 59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogoratoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

En effet, ayant pour mission d'assurer la protection du public, un ordre professionnel doit bénéficier en tout temps de la collaboration de ses membres afin de pouvoir remplir adéquatement cette mission.

En conséquence, tout hygiéniste dentaire qui croit que l'un de ses collègues enfreint une ou plusieurs dispositions du *Code des professions* ou du *Code de déontologie* a l'obligation d'informer, dans les plus brefs délais, le syndic de l'Ordre.

Il s'agit en fait d'une obligation déontologique dont le non-respect a pour effet de porter atteinte à l'honneur et la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire, le tout tel qu'il appert de l'article 48 du *Code de déontologie*, lequel se lit comme suit :

48. En outre de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du *Code des professions* (c. C-26), sont dérogoires à l'honneur ou à la dignité de la profession les actes suivants :

[...]

2° communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

3° ne pas informer l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un hygiéniste dentaire est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

[...]

14° ne pas informer l'Ordre qu'une personne fait usage du titre d'hygiéniste dentaire sans être inscrite au tableau de l'Ordre ou qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission à l'Ordre;

[...]

Étant considéré comme un acte dérogoire à la dignité et l'honneur de la profession d'hygiéniste dentaire, l'omission de dénoncer le manquement déontologique d'un collègue est donc passible de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, la crainte de représailles ne peut avoir pour effet de réduire l'obligation de dénonciation. En effet, un professionnel qui dénonce l'un de ses collègues pourrait, si son témoignage n'est pas nécessaire devant le Conseil de discipline, demander à ce que son identité soit protégée. La Cour d'appel, dans l'affaire

*Latulippe c. Tribunal des professions*¹, a en effet refusé de dévoiler les noms des médecins dénonciateurs au motif qu'il faut protéger leur identité afin d'inciter le plus grand nombre de professionnels à rapporter au syndic les manquements commis par leurs collègues et ainsi, accroître la protection du public.

De plus, le deuxième paragraphe de l'article 48 du *Code de déontologie*, tel que cité ci-haut, fournit une seconde protection à l'hygiéniste dentaire dénonciateur en ce sens qu'il prévoit que le fait, pour la personne dénoncée, de communiquer avec la personne ayant déposé une plainte contre elle, constitue un acte dérogoire à l'honneur et la dignité de la profession, passible de sanctions disciplinaires.

En dernier lieu, il importe de mentionner qu'il ne s'agit pas là d'une obligation de se livrer, de mauvaise foi, à une opération massive de délation : le manquement doit être signalé de bonne foi et basé sur l'objectif d'assurer la protection du public.

La protection du public étant un objectif commun de société, et non seulement des ordres professionnels, l'atteinte de celui-ci débute par le respect, de la part des professionnels, de leurs obligations déontologiques, dont notamment la dénonciation de tout comportement contraire au *Code de déontologie* ou au *Code des professions*. L'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire étant un privilège, la personne qui accepte de devenir membre de l'Ordre se doit alors de respecter les obligations déontologiques qui en découlent, et ce, au détriment de ses intérêts personnels.

En conséquence, puisque l'omission de dénoncer l'un de ses collègues peut engendrer de grandes conséquences sur le public, l'hygiéniste dentaire se doit de prioriser la protection du public. ■

Référence

1. *Latulippe c. Tribunal des professions*, 1998 CanLII 12943 (QC CA).

Gérez le risque.

Vos affaires sont exigeantes, complexes et diversifiées. Pour faire les meilleurs choix, vous avez besoin des meilleurs conseils. Rapidement. Notre équipe d'experts peut vous guider dans vos opérations, des plus simples aux plus ambitieuses.

Fasken Martineau,
partenaire de vos décisions d'affaires.

**FASKEN
MARTINEAU** 
www.fasken.com

VANCOUVER CALGARY TORONTO OTTAWA MONTRÉAL QUÉBEC LONDRES PARIS JOHANNESBURG